



# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 - TRADUCTION DU SDENR

**PROJET ARRÊT**  
Support pour les CM

# Contexte

- PCAET du Bocage Bressuirais / Objectif : mixte énergétique
- SDEnR&R validé le 2/07/2024.
- Portée réglementaire => **Révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais prescrite le 04/10/2022.**
- Loi APER et travail des communes sur les zones dites "prioritaires pour le développement des énergies renouvelables : mars à décembre 2024



agrivoltaïques  
350 ha

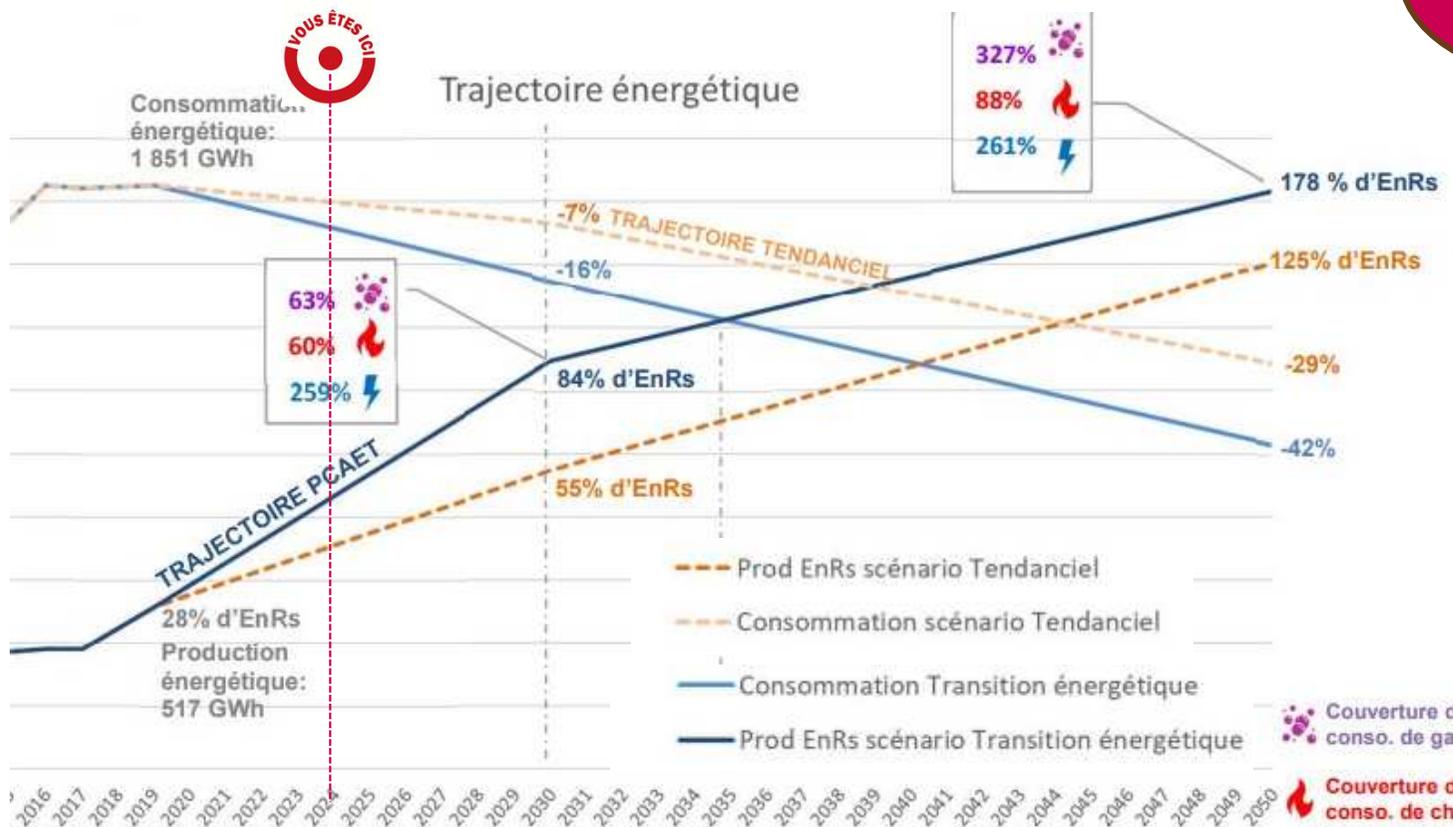
400  
MWc



photovoltaïque  
100 ha



108 MW



Accusé de réception en préfecture  
01-21-90-49-2024-02-16-DEL\_2025\_02801E  
Date de télétransmission : 27/03/2025  
Date de réception préfecture : 28/03/2025

59+ 15



# Le projet de Révisions allégée n°1

## ZONAGE

Zone accélération  
(loi APER) des  
communes

+

Zonage du PLUi

+

Porté à  
connaissance du  
GODS

- Zonage **parc éolien : Aeol1 et Aeol2**
- Zonage **photovoltaïque au sol** (hors espace urbanisé) : **Nenr1 et Nenr2**

## REGLEMENT ECRIT

Interdit  
en N, Ap  
et ZH

- Encadre **photovoltaïque** en zone urbanisée ;
- Encadre l'**agrivoltaiques** en zone A en plus du décret APER ;
- Encadre les **méthaniseurs** ;
- Encadre le **petit éolien**.

Guide  
des EnR

**+ ORIENTATION  
D'AMENAGEMENT ET DE  
PROGRAMMATION (OAP)  
THEMATIQUE « Transversale »**

intégration paysagère et éléments  
qualitatifs attendus  
au stade projets

Accusé de réception en préfecture  
079-217800497-20250327-DG\_DEL\_2025\_028-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2025  
Date de réception en préfecture : 28/03/2025

# Le projet de révision allégée n°1 du PLUi



	Interdit	Autorisé	Conditions
Petit Eolien	<p><b>_ Zones d'habitat</b> (Ua, Ub, Ut, 1Auh, 1Auhg, _ Toutes les <b>zones 2AU</b> _ <b>zone N</b> sauf certains secteurs _ certains secteurs de la zone A: An, Ap, Aéol1 et 2</p>	<p><b>_ Zones d'équipements</b> (Ue, Uh, 1Aue, 1Auet) <b>_ zones d'activités</b> (Ux et 1AUx) _ au sein des secteurs A, At, Aet. _ au sein des secteurs Nj, Nep, NLz, NLp, NLsm, Nrp, Nhx</p>	<p>_max 12m (hauteur des pales) _interdiction sur les pignons de bâtiments _dans un rayon de 100 m du site de raccordement _distance aux tiers 70m _Intégration paysagère _gestion des nuisances pour les tiers riverains _respect de l'OAP</p>
Grand Eolien	<p><b>Partout</b> (sauf Aéol1) <b>Ouverture Aéol2 vers Aeol1</b> sous réserve d'une modification du PLUi = Justifier du non impact sur l'environnement</p>	<p>Zone Aéol1 + Réglementation projet  (même principe pour les parcs existants)</p>	<p>_max 180 m hauteur des pales (environ 120m de mat) _distance aux tiers 500m _intégration paysagère _respect de l'OAP</p>



# Le projet de révision allégée n°1 du PLUi

	Interdit	Autorisé	Conditions
Méthaniseur agricole	Sans objet dans la plupart des zones	Uniquement en zone A « classique » sous réserve d'être lié et nécessaire à l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"><li>_respect de l'OAP</li><li>_distance 200 m des maisons tiers</li><li>_intégration paysagère</li><li>_hauteur max 12 m</li><li>_gestion des nuisances pour les tiers riverains</li></ul>
Méthaniseur industriel	Sans objet dans la plupart des zones	Uniquement en zone d'activités structurante (Uxb) et de proximité (Uxc)	<ul style="list-style-type: none"><li>_respect de l'OAP</li><li>_intégration paysagère</li><li>_hauteur max 12 m</li><li>_gestion des nuisances pour les tiers riverains</li></ul>

# Le projet de révision allégée n°1 du PLUi

	Interdit	Autorisé	Conditions
PV / solaire thermique en toiture	Dans toutes les <b>zones non-constructibles</b>	Dans toutes les zones <b>constructibles</b>	Avis ABF en zone MH/SPR
Ombrière (parking / particulier)	Dans toutes les zones <b>non-constructibles</b>	Dans toutes les zones <b>constructibles</b>	_pente de l'ombrière < à 10° ou 17% _gestion des eaux pluviales (ruissellement) _intégration paysagère _préservation du potentiel de densification _Respect de l'OAP
PV / solaire thermique au sol « résidentiel » (pour une auto-consommation)	_ Zone <b>Ut</b> _ zones <b>2AU</b> _ certains sous-secteurs de la <b>zone A</b> (Ap, An, At, Aet, Aéol) _ certains sous-secteurs de la <b>zone N</b> (Np, NLc, Naa, Nlc, Nc))	_dans la plupart des zones où des <b>habitations sont présentes et admises</b> (zones d'habitat, d'équipement, d'activités, des secteurs au sein de la zone A et N).	_intégration paysagère _max 1m80 de hauteur _emprise au sol max 50m <sup>2</sup> _dans un rayon de 25 m de l'habitation principale _préservation du potentiel de densification _respect OAP

# Le projet de révision allégée n°1 du PLUi

	Interdit	Autorisé	Conditions
PV au sol (solaire et thermique) installation industrielle sur sols artificialisés	Interdit partout sauf Ux	Zones d'activités	<ul style="list-style-type: none"><li>_respect de l'OAP</li><li>_intégration paysagère</li><li>_préservation du potentiel de densification</li><li>_ pas de hauteur max mais inciter dans l'OAP &gt;1m10 si terrain non artificialisé</li></ul>



# Le projet de révision allégée n°1 du PLUi

	Interdit	Autorisé	Conditions
PV sur sols non-artificialisés	Interdit partout sauf Nenr et Nep	<p>Nenr1 / Nenr2 Zone Nep (STEP)</p> <p><i>Croiser les ZAENR avec le document cadre de la chambre d'agriculture</i> <i>Volonté d'exclure les zones N et Ap</i></p>	<p>_respect de l'OAP (distance aux haies &gt;5m, etc.)</p> <p>_intégration paysagère</p> <p>_Pente du foncier &lt;7%</p> <p>_sans modification de la topographie naturelle</p> <p>_hauteur : mini 1m10 / maxi 2m50</p> <p>_distance aux habitations &gt; 100 m notamment onduteur</p> <p>_chemin de randonnée (GR et PDIPR) &gt;5 m</p> <p>_clôtures de type agricole permettant le passage de la petite faune (maîles soulevées interdites)</p>



# Le cadre réglementaire national sur l'agrivoltaïque

**Le décret du 8/04/2024** précise les conditions de mise en œuvre des projets agrivoltaïques (agriPV)

- **Régime de l'agriPV (LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables )** : l'installation doit permettre de maintenir et de développer durablement une production agricole. L'installation doit apporter « directement à la parcelle agricole au moins 4 services ».

L'agriPV peut exister sous 2 formes :

- sur toiture de hangar agricole
- au sol sur un terrain agricole (prairie / culture) : installation à grande échelle combinée à une activité agricole. La condition principale est de ne pas transformer l'usage du terrain (mesures de suivi).



**Attention** : Agrivoltaïque est différent du photovoltaïque au sol



# Le projet de révision allégée n°1 du PLUi

	Interdit	Autorisé	Conditions
Agri PV	Partout sauf en A	Uniquement en zone A « classique » sous réserve d'être lié et nécessaire à l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>_ être lié et nécessaire à l'activité agricole et respecter le décret.</li> <li>_ hors zone humide, plan d'eau et forêt.</li> <li>_ interdit sur cultures.</li> <li>_ respect de l'OAP (priorisation sur les bâtiments, retrait vis-à-vis des haies bocagères 5 m, etc.)</li> <li>_ intégration paysagère.</li> <li>_ projection au sol des panneaux ne doit pas excéder 40% de la zone d'étude du projet qui elle-même ne doit pas dépasser 10 ha par exploitation / N° de PACAGE.</li> <li>_ interdiction dans les pentes foncières de plus de 7%.</li> <li>_ distance aux habitations des tiers &gt; à 100m notamment onduleur</li> <li>_ distance aux chemins d'intérêt &gt; 5m</li> <li>_ hauteur maxi 3,5m sur l'élevage / pas de hauteur maximum sur les autres types de production, mais intégration paysagère ++</li> <li>_ clôtures de type agricole permettant le passage de la petite faune (mailles soudées interdites)</li> </ul>